



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'un bâtiment de bureaux »
sur la commune de Nivolas-Vermelle
(département de Isère)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4260

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4260, déposée complète par SBC Holding le 8 février 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 23 février 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Isère le 22 février 2023 ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, consiste en la construction d'un bâtiment de bureaux de 146 m² de surface de plancher en R+1, sur un tènement de 59 621 m², dans la zone d'activités du Vernay sur la commune de Nivolas-Vermelle dans le département de l'Isère ;

Considérant que le projet, dont les travaux auront une durée de 6 mois, prévoit les aménagements suivants :

- terrassements (environ 55 m³) pour la réalisation des voiries, réseaux divers et des fondations ;
- construction du bâtiment de 97,30 m² d'emprise au sol et de 6,80 m de hauteur, sans démolition des bâtiments existants sur le site ;
- réalisation d'un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle ;
- création de 8 places de stationnement ;
- plantation de 2 arbres de haute-tige à l'entrée du site ;

Considérant le projet se situe :

- en zone Ui, zone d'activités d'économie à vocation mixte, du Plan local d'urbanisme¹ en vigueur sur la commune ;
- dans une partie du tènement sans contrainte spécifique² du Plan de prévention des risques en vigueur sur la commune³ ;
- au sein de la Znieff⁴ de type II « Zones humides de la moyenne vallée de la Bourbre, entre la Tour-du-Pin et Bourgoin-Jallieu » et à 290 m de la Znieff de type I « Marais du Vernay » ;
- à environ 60 m de la zone humide « Marais du Vernay » recensée à l'inventaire départemental ;

1 PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 2 mars 2020

2 Le reste de la parcelle est classé en zone de contraintes faibles et d'interdiction liées aux inondations de pieds de versant (Bi' et Ri')

3 PPRn approuvé le 26 août 2003

4 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Considérant qu'en matière de gestion :

- des déblais excédentaires : ils seront évacués en décharge ;
- des eaux pluviales : les eaux de toitures seront infiltrées à la parcelle à l'aide d'un puits d'infiltration de 4,5 m³ ;
- des espaces verts : une surface de 100 m² en enrobés sera remplacée par des espaces verts perméables ;

Considérant que le projet ne présente pas de lien fonctionnel avec [l'opération de reconversion](#) de l'ancien site de Bonna Sabla au sein de l'écoparc du Vernay, en continuité du site du projet ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Rappelant qu'il revient au maître d'ouvrage :

- de réduire, dans les zones urbaines, la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques⁵ ;
- de prévenir la prolifération des ambrosies et de les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosie dans le département de l'Isère⁶ ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction d'un bâtiment de bureaux, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4260 présenté par SBC Holding, concernant la commune de Nivolas-Vermelle (38), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 08/03/2023

Pour la préfète et par subdélégation,

⁵Voir le site du [RNSA](#) et le [Guide](#) de la végétation en ville.

⁶Voir le mémento et les fiches pour lutter contre l'ambrosie sur les chantiers sur le [site d'information de l'Ambrosie](#).

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03